

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme
Dossier n° 950222
Opération 2006/1350

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 12 JUIL. 2007		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	X	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		VU

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1- 278

autorisant la société **BETONIC** à exploiter deux centrales à béton,
au sein de la carrière des Rivières à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 25 avril 1995 délivré à la société **BETONIC** à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS** ;

VU la demande en date du 18 octobre 2006 présentée par la société **BETONIC** en vue d'être autorisée à exploiter deux centrales à béton au sein de la carrière des Rivières à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS** ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du conseil général de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2007 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS**, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : **SAINTE-CECILE** et **SAINT-MARTIN-DES-NOYERS** ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS**, **SAINTE-CECILE** et **SAINT-MARTIN-DES-NOYERS** ;

Considérant l'absence d'observations du public au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 juin 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 19 juin 2007 ;

Considérant l'accord de l'intéressé exprimé par courrier du 2 juillet 2007;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

ARRETE

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société BETONIC SAS, dont le siège social est situé ZAC, 3 rue des artisans – 85140 L'OIE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé dans la carrière des Rivières sur le territoire de la commune SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2515 -1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	P = 360 kW	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. Activité générale de la société

L'établissement procède à la fabrication de béton prêt à l'emploi dans deux centrales à béton, à partir de granulats extraits sur place et de sable.
La production maximale envisagée est de 60 000 m³ par an.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé sur une portion de la parcelle cadastrée ZK n°22, au sein de la carrière des Rivières à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS.

Le terrain occupé a une superficie d'environ 8 000 m².

1.3.3. Description des principales installations

L'établissement se compose de deux centrales à béton, ayant des débits horaires nominaux de 75 m³/h et 100 m³/h (débit horaire en béton fini pour un temps de malaxage de 30 secondes en continu).

Le site dispose également des installations suivantes :

- ⇒ Un forage d'une profondeur de 79 mètres (ouvrage n°14 – BSS n°05628x0028/F), équipé d'une pompe de 25 m³/h,
- ⇒ Trois bassins de décantation,
- ⇒ Une aire de lavage pour l'intérieur des toupies des camions,
- ⇒ Une aire de lavage pour l'extérieur des camions,
- ⇒ Des locaux abritant poste de commande, bureaux et locaux sociaux.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
 - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
 - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
 - Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
 - Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- ⇒ Gestion des déchets :
 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
 - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
 - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇒ Prévention des risques :
 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse à l'inspection, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.8. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et

poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.9. Accidents - incidents

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2.10. Validité de l'autorisation et mise à l'arrêt définitif

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1 – l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2 – la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3 – l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. Clôture

Les bassins de décantations sont entièrement ceints par une clôture grillagée solide et efficace.

Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.4. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.5. Plan des installations

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. Descriptif général

4.1.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du forage du site.

4.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eau sanitaire	Réseau EU	Dispositif d'assainissement autonome
Eau de l'aire de lavage camions	Réseau EP	Fossé eaux pluviales longeant le site
Eaux chargées en béton	Réseau EI	Pas de rejet – circuit fermé

4.1.3. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

4.1.4. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

4.2.1. Forage

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2.2. Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

En particulier, l'ensemble des eaux chargées en béton (eaux de procédé issues du lavage du malaxeur et du recyclage du surplus de béton, et eaux de lavage de l'intérieur des toupies des camions et du ruissellement sur cette aire) sont acheminées vers trois bassins de décantation, et intégralement recyclées dans la fabrication du béton et le lavage de l'intérieur des toupies.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les volumes maximum d'eau pompés dans le forage sont fixés comme suit :

- ⇒ 24 m³/jour ;
- ⇒ 6 000 m³/an.

Article 4.3. Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.3.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.3.3. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.3.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.3.5. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.3.6. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Article 4.4. Rejets des effluents aqueux

4.4.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.4.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit d'un dispositif d'assainissement autonome du site.

4.4.3. Eaux industrielles - eaux chargées en béton

L'ensemble des eaux chargées en béton (eaux de procédé issues du lavage du malaxeur et du recyclage du surplus de béton, et eaux de lavage de l'intérieur des toupies des camions et du ruissellement sur cette aire) sont acheminées vers une série de trois bassins de décantation, et intégralement recyclées dans la fabrication du béton et le lavage de l'intérieur des toupies.

Il n'y a aucun rejet de ces eaux au milieu extérieur.

4.4.4. Eaux de lavage de l'extérieur des camions

Une aire étanche est aménagée pour le lavage de l'extérieur des camions ; sa conception permet la récupération totale des eaux, écoulements et égouttures.

Les eaux issues de cette aire transiteront par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné avant rejet dans le f des eaux pluviales longeant le site, en respectant les valeurs limites suivantes :

- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ⇒ MEST < 35 mg/l,
- ⇒ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Trois analyses par an sont réalisées sur des échantillons ponctuels. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Après les trois premières analyses et suivant les résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra être réduite, après accord de l'inspection des installations classées, sans pour autant être inférieure à une analyse par an.

4.4.5. Eaux de ruissellement – pistes et zone de stockage

Les eaux de ruissellement des stockages des matériaux et des pistes sont collectées par le fossé collecteur des eaux pluviales longeant le site où elles s'infiltrent.

TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.2. Envols de poussières

La production de béton, depuis l'approvisionnement en ciment jusqu'au chargement des camions de livraison, se fait en circuit fermé. Les centrales sont équipées de systèmes de dépoussiérage.

Les mesures suivantes sont mises en place afin de limiter les envols :

- ⇒ Arrosage régulier des pistes et des stocks en surface contenant des particules fines en période sèche,
- ⇒ Limitation à 30 km/h de la vitesse des véhicules,
- ⇒ Convoyeurs entourés de bardages métalliques.

Article 5.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques canalisés

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration des rejets canalisés pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

TITRE 6. ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. Principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ⇒ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ⇒ limiter leur transport en distance et en volume,
- ⇒ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment. Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...). Les stockages de déchets liquides doivent être placés sur des capacités de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté. La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment. L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies. S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. Déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le registre mentionné à l'Article 6.1. ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit mentionner les informations prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné. Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux

Dès lors que plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an sont produits, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susmentionné.

TITRE 7. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

7.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1. Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

8.1.3. Consignes

8.1.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

8.1.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

8.1.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5. Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude relative à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre

8.2.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2.2. Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.2.4. Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8.3. Intervention en cas de sinistre

8.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.3.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS :

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4. Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'Équipement, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au directeur départemental du Travail, de l'Emploi et la formation professionnelle, au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 5 JUL. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Cyrille MAILLET

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1-28 autorisant la société BETONIC à exploiter deux centrales à béton, au sein de la carrière des Rivières à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS